



Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2017
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Compilation concernant la Suisse

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. La Suisse a été invitée à devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶, à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁷ et à la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁸.

3. La Suisse a également été invitée à devenir partie à la Convention européenne de 1997 sur la nationalité⁹ et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)¹⁰.

4. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que la Suisse ait maintenu ses réserves relatives aux articles 10.1, 37 c) et 40.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'a exhortée à envisager de les retirer¹¹.



5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué le retrait par la Suisse, en 2013, de sa réserve relative à l'article 16.1 g) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais s'est dit préoccupé par le fait qu'elle n'avait pas encore retiré ses réserves relatives aux articles 15.2 et 16.1 h)¹².

6. La Suisse, pays hôte du siège du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sis à Genève, versait régulièrement des contributions volontaires pour financer les travaux du Haut-Commissariat, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture¹³.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁴

7. Tout en notant le caractère unique du système de démocratie directe en place en Suisse, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré profondément préoccupé par l'absence de garanties qui suffiraient à permettre que les initiatives populaires proposées par des citoyens ne soient pas incompatibles avec les obligations du pays découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité a engagé la Suisse à redoubler d'efforts pour mettre en place un mécanisme efficace et indépendant chargé d'examiner la compatibilité des initiatives populaires avec les obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme¹⁵.

8. Le Comité des droits de l'homme a fait des observations et recommandations similaires et s'est dit vivement préoccupé par une initiative sur laquelle le peuple devait se prononcer, intitulée « Le droit suisse au lieu des juges étrangers (initiative pour l'autodétermination) », selon laquelle les obligations de droit international, lorsqu'en conflit avec la Constitution, devraient être adaptées ou même dénoncées¹⁶.

9. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des difficultés que présentait le système fédéral et s'est inquiété de ce que l'absence de coordination globale aboutît à des disparités importantes entre les cantons sur le plan de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷.

10. Le Comité des droits de l'homme a accueilli favorablement l'avant-projet de loi visant à créer une institution nationale des droits de l'homme. Il demeurerait toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles le budget de l'institution serait maintenu au même niveau de financement que l'actuel Centre suisse de compétence pour les droits humains ; l'institution serait certes en charge de la promotion des droits de l'homme mais dépourvue d'un mandat explicite de protection des droits de l'homme. Il a réitéré sa recommandation selon laquelle la Suisse devrait établir dans les meilleurs délais une institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'un large mandat dans ce domaine et de ressources humaines et financières suffisantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁸.

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Suisse d'établir un mécanisme distinct chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'enfant, qui pourrait recevoir et examiner les plaintes émanant d'enfants et enquêter sur celles-ci, en respectant les besoins des enfants, en assurant la protection des victimes et en garantissant le respect de leur vie privée, et qui pourrait également mener des activités de surveillance et de suivi pour les victimes¹⁹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁰

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les stéréotypes racistes propagés par des membres de partis populistes et des médias d'extrême-droite, ainsi que par la diffusion d'affiches politiques à contenu raciste ou xénophobe, et de l'absence de poursuites dans de tels cas. Il s'inquiétait en outre du ton xénophobe des initiatives populaires contre les non-ressortissants, comme celles adoptées contre la construction de minarets en 2009, pour le renvoi des étrangers criminels en 2010 et contre l'immigration massive en 2014. Il a recommandé à la Suisse de mener des activités de sensibilisation vastes et systématiques afin de lutter contre la stigmatisation, les clichés, les stéréotypes et les préjugés dont font l'objet les non-ressortissants, et de prendre sans tarder des mesures complétant les poursuites judiciaires, en cas de propos ou d'actes racistes, par exemple le rejet catégorique des discours de haine par des hauts responsables²¹.

13. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que la législation de la Suisse en matière de lutte contre la discrimination n'était pas complète²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Suisse d'adopter une définition claire et complète de la discrimination raciale et d'introduire dans le droit civil et administratif une disposition à caractère général interdisant la discrimination raciale directe et indirecte, dans tous les domaines de la vie privée et publique²³.

14. Le Comité des droits de l'homme a regretté que les seuls motifs d'incrimination de la discrimination dans le Code pénal soient l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse, et a recommandé la modification du droit pénal afin d'élargir les motifs d'incrimination de la discrimination²⁴.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation l'interprétation restrictive que les autorités judiciaires faisaient du Code pénal, notant que des propos ou des actes discriminatoires étaient fréquemment classés au motif qu'ils ne visaient pas une nationalité ou une origine ethnique particulière. Il a recommandé à la Suisse de prendre des mesures pour garantir à quiconque relevant de sa juridiction, par l'intermédiaire des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions de l'État, une protection et des voies de recours efficaces contre tout acte de discrimination raciale qui porterait atteinte à ses droits²⁵.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par les stéréotypes prédominants, ainsi que par les attitudes patriarcales profondément enracinées, qui continuaient d'entraver les progrès dans la réalisation de l'égalité entre les sexes. Il a recommandé à la Suisse de redoubler d'efforts pour éliminer ces stéréotypes, notamment de mener des campagnes de sensibilisation, et d'élaborer une stratégie, une politique et un plan d'action nationaux complets relatifs à l'égalité hommes-femmes qui permettent d'agir sur les causes structurelles des inégalités persistantes²⁶.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par des cas de propos haineux dirigés contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués et a recommandé à la Suisse d'adopter une législation complète contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre²⁷.

18. Ce même Comité, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont recommandé à la Suisse de veiller à ce que nul ne soit soumis à une procédure médicale ou chirurgicale non nécessaire durant la petite enfance ou l'enfance, conformément aux recommandations sur les questions relatives à l'intersexualité formulées par la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine²⁸.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁹

19. Le Comité des droits de l'enfant a noté les mesures prises et envisagées pour réglementer les activités des entreprises multinationales. Il a recommandé à la Suisse de mettre en place un cadre réglementaire clair applicable, aux entreprises opérant dans le pays, pour que leurs activités n'aient pas d'effet négatif sur les droits de l'homme et ne remettent pas en cause les normes environnementales, les normes relatives au travail ou d'autres normes, et de veiller à son application effective. Il a aussi recommandé de veiller à ce que les entreprises commerciales et leurs filiales gérées à partir de son territoire soient tenues juridiquement responsables des violations des droits de l'enfant et des droits de l'homme en général³⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³¹

20. Le Comité contre la torture a déclaré que, bien que des comportements pouvant être qualifiés d'actes de torture soient sanctionnés par différents articles du Code pénal, l'absence de définition de la torture en tant qu'infraction pénale spécifique recouvrant l'ensemble des éléments de la définition énoncée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants créait un vide juridique ouvrant la voie à l'impunité. Il a réitéré sa recommandation antérieure à la Suisse d'ériger la torture en infraction pénale, en des termes pleinement conformes à l'article premier de la Convention³².

21. Le Comité des droits de l'homme est demeuré préoccupé par les informations indiquant la prévalence des brutalités policières, notamment envers les requérants d'asile, migrants et étrangers, et la dénonciation insuffisante de ces faits³³.

22. Le HCR a indiqué que les demandeurs d'asile n'étaient généralement pas détenus, mais que leur liberté de mouvement était limitée. La détention était toutefois fréquemment utilisée pour faciliter l'expulsion³⁴. Le Comité contre la torture a noté que des migrants en détention administrative avaient été hébergés dans des établissements de détention préventive et soumis, de fait, au même régime carcéral que les prévenus. Tout en notant que seulement 2 % des cas de détention administrative de migrants concernaient des mineurs, le Comité demeurait préoccupé par le fait que la durée maximale de la détention administrative des enfants âgés de 15 à 18 ans restait de douze mois. Il a recommandé à la Suisse d'élaborer des solutions de substitution à la détention administrative et de ne recourir à la détention qu'en dernier ressort, en particulier pour les mineurs non accompagnés³⁵.

23. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les conditions de détention, notamment la surpopulation à la prison de Champ-Dollon (Genève), et par le fait que la séparation stricte entre femmes et hommes n'y était pas encore garantie, mais aussi entre mineurs et adultes dans les prisons régionales. Il a relevé des informations concernant le placement à l'isolement cellulaire, en quartiers de haute sécurité, de personnes souffrant de handicap mental, sans possibilité de suivi thérapeutique. Il a recommandé à la Suisse de s'employer de manière plus soutenue à réduire la surpopulation carcérale à Champ-Dollon ; d'adapter le régime des prévenus à leur statut de personnes non condamnées ; de mettre en place des mesures pour garantir la séparation stricte entre adultes et mineurs, ainsi qu'entre hommes et femmes ; de veiller à ce qu'une prise en charge thérapeutique dans des établissements adaptés soit assurée dans tous les cantons³⁶.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³⁷

24. Le Comité des droits de l'homme a exprimé de vives inquiétudes quant à l'absence de données centralisées au niveau fédéral, relativement au nombre de plaintes, poursuites et sanctions pour allégations de mauvais traitements, et l'absence de mécanisme indépendant et accessible à tous aux fins du dépôt de plainte contre la police qui compléterait les travaux des services du ministère public³⁸.

25. Le Comité contre la torture a exhorté la Suisse de créer un mécanisme indépendant, habilité à recevoir toutes les plaintes relatives aux violences ou aux mauvais traitements imputables aux membres des forces de l'ordre, et à enquêter de manière diligente, efficace et impartiale sur ces plaintes³⁹.

26. Le Comité des droits de l'enfant a noté l'entrée en vigueur de la loi relevant de 7 à 10 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale. Toutefois, le Comité restait préoccupé de ce que cet âge minimum de la responsabilité pénale demeurerait inférieur aux normes acceptables au niveau international ; du fait que l'aide juridictionnelle gratuite n'était pas toujours garantie aux enfants ; et que les enfants n'étaient toujours pas séparés des adultes dans les centres de détention. Il a recommandé à la Suisse de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le porter à un seuil acceptable sur le plan international ; de veiller à ce que les enfants aient accès à l'assistance juridictionnelle gratuite et à accélérer la création de lieux de détention adéquats pour que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes⁴⁰.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴¹

27. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que la Suisse devrait prendre des mesures pour remédier à l'interdiction d'édifier de nouveaux minarets, notamment en révisant sa Constitution⁴².

28. L'UNESCO a noté que la diffamation était une infraction pénale en vertu du Code pénal suisse, qui considère que toute personne qui diffuse des accusations ou des soupçons, sachant qu'ils sont faux, est passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. L'UNESCO a recommandé à la Suisse de dépénaliser la diffamation et de l'introduire dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁴³.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁴

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les mesures prises pour combattre la traite de personnes, mais il est resté préoccupé par le manque d'une approche unifiée entre les cantons pour identifier les victimes, par les disparités entre cantons concernant l'octroi de permis de séjour, par les ressources insuffisantes allouées aux services de protection des victimes, et par le peu d'attention portée aux formes multiples d'exploitation comme le travail forcé, la servitude, l'esclavage et les pratiques analogues. Il a recommandé à la Suisse d'évaluer l'impact du Plan d'action national contre la traite des personnes et d'adopter un nouveau plan axé sur la problématique hommes-femmes, en veillant à ce que les mesures soient appliquées de manière uniforme dans tous les cantons⁴⁵.

30. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour veiller à ce que toutes les victimes de la traite, tant aux fins d'exploitation sexuelle que du travail, soient protégées, notamment par le renforcement de la coopération de l'inspection du travail et des syndicats⁴⁶.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

31. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que ladite loi fédérale sur le renseignement, de septembre 2016, octroyait des pouvoirs de surveillance très intrusifs aux Services de renseignements de la Confédération sur la base d'objectifs peu définis, et a indiqué que la Suisse devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses activités de surveillance soient conformes aux obligations découlant du Pacte. En particulier, des mesures devraient être prises pour garantir que les délais de conservation des données soient strictement réglementés⁴⁷.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Suisse de prendre des mesures pour corriger les disparités entre les sexes et les lacunes économiques après le divorce, et analyser l'incidence du système de pension alimentaire en vigueur sur les couples à faible revenu, ainsi que l'éventualité de sombrer dans la pauvreté⁴⁸.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁴⁹

33. La Commission d'experts de l'OIT a noté que les travailleurs âgés rencontraient des difficultés pour réintégrer la vie active et présentaient davantage de risques d'être confrontés au chômage de longue durée, et que les femmes travaillaient majoritairement à temps partiel⁵⁰.

34. Notant que l'écart salarial entre hommes et femmes restait élevé et n'évoluait que très lentement, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de continuer à évaluer ces disparités⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Suisse de consolider ses efforts visant à éliminer l'écart de rémunération entre les sexes, notamment par le biais de mesures temporaires spéciales⁵².

35. Le même Comité était préoccupé par le manque persistant de garderies abordables et le manque de modèles fonctionnels favorables à la famille. Il a recommandé à la Suisse de créer davantage de possibilités pour les femmes pour leur permettre d'avoir accès à l'emploi à plein temps, notamment en adoptant un mécanisme national de garderie d'enfants axé sur les droits, afin d'offrir des services de garderie suffisants et convenables⁵³.

36. Le HCR a recommandé de faciliter l'accès au marché du travail pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes admises provisoirement en éliminant les obstacles matériels, comme la non-reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger et les restrictions à la liberté de circulation⁵⁴.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁵

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la diminution globale de la pauvreté des ménages, faisant suite aux recommandations formulées en 2013 par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales. Toutefois, il s'est inquiété de ce que la pauvreté touchait à l'excès les mères célibataires, les femmes âgées, les femmes rurales divorcées, les femmes migrantes, les femmes sans emploi et les femmes employées à des prestations de soins non rémunérés. Il a recommandé à la Suisse d'adopter une stratégie nationale de réduction de la pauvreté mettant l'accent sur les groupes de femmes les plus défavorisés et les plus vulnérables⁵⁶.

38. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les prestations complémentaires pour les familles, y compris l'assistance sociale, demeuraient faibles dans certains cantons. Il a recommandé à la Suisse de renforcer encore son système d'allocations et de prestations pour les familles de sorte que tous les enfants, y compris ceux dont les parents étaient réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants, aient un niveau de vie suffisant⁵⁷.

3. Droit à la santé⁵⁸

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que les obstacles linguistiques et le manque de prise de conscience empêchaient souvent les femmes migrantes d'accéder aux services de soins de santé, et par les disparités intercantionales dans une éducation sexuelle adaptée à l'âge⁵⁹.

40. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le nombre élevé de suicides chez les adolescents. Il a recommandé à la Suisse d'accélérer l'adoption de son plan national de prévention du suicide⁶⁰.

4. Droit à l'éducation⁶¹

41. L'UNESCO a noté que plusieurs mesures avaient été prises en Suisse pour renforcer le droit à l'éducation. Cependant, les demandeurs d'asile et les enfants sans papiers semblaient toujours éprouver des difficultés d'accès à l'éducation secondaire. La Suisse devrait être encouragée à renforcer les politiques publiques pour que les enfants d'origine étrangère jouissent du meilleur niveau d'enseignement possible, et à donner accès à l'éducation aux enfants demandeurs d'asile et aux enfants sans papiers, en particulier au

niveau secondaire⁶². Le Comité des droits de l'enfant a émis des recommandations similaires⁶³.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Suisse d'encourager une diversification plus poussée des choix éducatifs pour les filles et les garçons, de prendre des mesures pour réviser les matériels pédagogiques au niveau des cantons et de s'assurer que des outils pédagogiques non sexistes soient disponibles dans tous les cantons et toutes les communautés. Il lui a également recommandé de renforcer les stratégies visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires et les obstacles structurels qui pourraient décourager les filles de progresser au-delà de l'enseignement secondaire et de s'inscrire dans les disciplines traditionnellement dominées par les garçons⁶⁴.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁶⁵

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que les femmes continuaient d'être sous-représentées au Conseil des États et au Conseil national, dans les commissions extraparlimentaires, les organes directeurs des entreprises et les milieux universitaires, parmi les juges et à tous les niveaux de l'appareil judiciaire. Il a invité la Suisse à redoubler d'efforts pour augmenter le nombre de femmes dans les organes élus en vue de parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes dans la vie politique et publique, et à adopter et mettre en œuvre des mesures soit temporaires et spéciales, soit permanentes, visant à parvenir à une égalité réelle des femmes et des hommes dans tous les domaines⁶⁶.

44. Le même Comité s'est félicité des efforts déployés en vue de mettre fin à la violence sexiste, tout en demeurant préoccupé par la fréquence des cas de violence de ce type, la sous-déclaration de la violence sexiste à la police, les faibles taux de poursuites et de condamnations, et le nombre insuffisant de centres d'accueil fournissant certains services d'aide aux victimes⁶⁷. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le nombre élevé de poursuites liées à la violence domestique qui étaient classées, parfois parce qu'elles étaient suspendues par l'autorité compétente avec l'accord tacite de la victime. Il a noté avec préoccupation qu'en cas de condamnation pour violences domestiques, les peines encourues étaient légères. Il a recommandé à la Suisse de veiller à ce que les cas de violence envers les femmes fassent l'objet de poursuites d'office, efficaces et impartiales, et que les auteurs soient poursuivis et punis en fonction de la gravité de leurs actes. Il a également recommandé à la Suisse de continuer de sensibiliser et de former les membres du corps judiciaire et des forces de l'ordre au sujet de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des poursuites d'office⁶⁸.

45. Tout en accueillant avec satisfaction la révision, en juillet 2013, de la loi fédérale sur les étrangers, qui établit le droit de demeurer en Suisse pour les étrangers victimes de violence conjugale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le fait que les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'à partir d'un certain degré de gravité de la violence subie⁶⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que de nombreuses femmes migrantes dont le permis de séjour dépendait de leur mariage sous-déclaraient la violence familiale, et que les tribunaux plaçaient très haut le seuil de « gravité » et de « violence systématique » requis. Le Comité contre la torture a exhorté la Suisse à donner la protection de la loi aux personnes étrangères reconnues victimes de violences conjugales, sans placer le seuil si haut qu'il soit impossible de pouvoir bénéficier de cette protection⁷⁰.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la violence structurelle et l'exclusion auxquelles se heurtent les femmes étrangères qui se prostituent, et l'insuffisance des mesures prises pour leur proposer des programmes de sortie et d'autres moyens de gagner leur vie. Il a recommandé à la Suisse de renforcer l'aide accordée aux femmes qui souhaitent sortir de la prostitution⁷¹.

2. Enfants⁷²

47. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la révision de l'ordonnance sur le placement des enfants, mais il s'est dit préoccupé par les disparités entre les cantons concernant, entre autres, la qualité des diverses formes de protection de remplacement, et l'application des normes de prise en charge. Il a recommandé à la Suisse de réglementer strictement et efficacement les structures de protection de remplacement et de faire respecter des normes de qualité élevées partout dans le pays, y compris en veillant à ce que les centres de protection de remplacement et les services de protection de l'enfance compétents disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, et que les familles d'accueil reçoivent une formation systématique et un appui en matière d'éducation des enfants⁷³.

48. Tout en se félicitant de la révision de la loi sur l'adoption, le même Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre considérable d'adoptions internationales dans lesquelles les pays d'origine ne sont pas parties à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il a recommandé à la Suisse de veiller à ce que la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant soit strictement respectée dans les adoptions internationales, et à ce que toutes les garanties prévues par cette Convention soient appliquées, même si le pays d'origine n'y est pas partie⁷⁴.

49. Le Comité a salué l'adoption d'une nouvelle disposition de droit pénal interdisant les mutilations génitales féminines, mais il est resté profondément préoccupé par le grand nombre de filles vivant en Suisse et qui ont subi cette pratique ou en sont menacées⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Suisse d'élaborer des campagnes de sensibilisation, de veiller à ce que l'information soit facilement accessible aux victimes de mutilations génitales féminines et de veiller à ce que les professionnels concernés soient formés à identifier les victimes potentielles et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice⁷⁶.

50. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que les châtiments corporels ne soient pas considérés comme des violences physiques s'ils ne dépassaient pas le niveau généralement accepté par la société. Il a instamment demandé à la Suisse d'interdire expressément toutes pratiques de châtiments corporels en tous lieux et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants et de discipline⁷⁷.

51. Il a aussi instamment prié la Suisse d'établir un cadre réglementaire efficace et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le tourisme pédophile⁷⁸.

52. La Commission d'experts de l'OIT a noté avec satisfaction les révisions apportées au Code pénal, entrées en vigueur en 2014, interdisant de pousser toute personne mineure à se livrer à la prostitution et interdisant le recrutement de tout mineur dans la fabrication de matériel pornographique⁷⁹.

3. Personnes handicapées⁸⁰

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de données détaillées sur les enfants handicapés, par l'inclusion insuffisante de ces enfants dans le système éducatif ordinaire dans tous les cantons, par le manque de ressources humaines et financières allouées visant à assurer le fonctionnement adéquat d'un système éducatif inclusif dans la pratique, et par la discrimination et la ségrégation dont les enfants souffrant de troubles du spectre autistique faisaient l'objet, en particulier dans le canton de Genève⁸¹.

54. Le Comité a instamment demandé à la Suisse d'intensifier ses efforts pour établir un système éducatif inclusif dans l'ensemble des États, sans discrimination, notamment en allouant les ressources nécessaires, en assurant une formation adéquate aux professionnels et en fournissant des orientations claires aux cantons qui continuaient d'appliquer une approche ségrégative ; pour promouvoir l'inclusion de préférence à l'intégration ; pour répondre aux besoins spécifiques des enfants atteints de troubles du spectre autistique dans tous les cantons ; pour prendre toutes les mesures voulues afin d'éviter que les enfants handicapés soient placés dans des services psychiatriques ; pour veiller à ce que les enfants handicapés aient accès aux services d'éducation et de prise en charge de la petite enfance,

à des programmes de développement précoce et à des possibilités de formation professionnelle inclusive dans tous les cantons⁸².

4. Minorités⁸³

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est demeuré préoccupé par les obstacles auxquels se heurtaient toujours les communautés des gens du voyage et les Yéniches, les Manouches, les Sintis et les Roms, dans l'accès à l'éducation, la préservation de leur langue et de leur mode de vie. Il a appelé la Suisse à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits des minorités nationales et s'assurer que les lois et les politiques apparemment neutres n'avaient pas d'effet discriminatoire sur les droits des membres de minorités nationales⁸⁴.

56. Le Comité des droits de l'homme a accueilli favorablement, en 2014, la création d'un groupe de travail chargé d'améliorer les conditions du mode de vie nomade et d'encourager la culture des Yéniches, Sintis et Roms en Suisse. Il est toutefois demeuré préoccupé par le nombre insuffisant d'aires d'accueil mises à leur disposition et a indiqué que la Suisse devrait établir un plan d'action coordonné entre les cantons afin d'assurer la mise à disposition d'un nombre suffisant d'aires d'accueil pour les gens du voyage⁸⁵.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile⁸⁶

57. Le HCR a noté qu'en dépit d'un niveau global de protection relativement élevé en Suisse, le pays appliquait une politique restrictive à la reconnaissance du statut de réfugié. De nombreuses personnes considérées par le HCR comme réfugiées n'étaient pas reconnues comme telles ou bien l'asile leur était refusé, y compris des personnes fuyant les persécutions dans le cadre d'un conflit. En outre, conformément à l'article 54 de la loi sur l'asile, l'asile n'était pas accordé à la personne qui n'était devenue un réfugié « qu'en quittant son État d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur », ou à celle jugée « indigne » de ce statut en raison d'actes répréhensibles graves, qui ont « porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure » de la Suisse ou qui l'ont compromise (loi sur l'asile, art. 53). Les personnes concernées n'étaient admises qu'à titre provisoire. Ce « non-statut » précaire qui a mis fin aux expulsions n'aboutissait pas à la délivrance de cartes de résidents. Les prestations et les droits étaient limités, y compris le droit au regroupement familial, le droit au travail et à la liberté de circulation. La qualité des décisions en matière d'asile variait aussi, et des efforts étaient nécessaires pour renforcer les mécanismes d'assurance qualité et les mécanismes permettant de détecter et traiter les besoins particuliers, y compris ceux des enfants non accompagnés demandeurs d'asile⁸⁷.

58. Le HCR a recommandé à la Suisse d'assurer la pleine application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, en ce qui concerne la détermination du statut de réfugié, conformément aux normes internationales, notamment pour les personnes qui fuient des persécutions dans le cadre de conflits et des contextes de violence ; d'abroger les restrictions législatives établissant la distinction entre les « réfugiés au sens de la Convention », qui ont obtenu l'asile et les personnes qui ont été admises à titre provisoire seulement ; d'introduire un statut de protection subsidiaire, avec des droits équivalents à ceux des réfugiés, pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale mais qui ne relèveraient pas du champ d'application de la Convention de 1951 ; et d'assurer une qualité cohérente dans les procédures de détermination du statut de réfugié et les prises de décisions correspondantes, notamment pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile et d'autres groupes ayant des besoins spécifiques⁸⁸.

59. Le HCR a noté que les conditions d'accueil habituelles des demandeurs d'asile variaient beaucoup d'une partie à l'autre de la Suisse et que certaines suscitent des préoccupations, comme l'utilisation des abris nucléaires comme centres d'accueil. Il s'est particulièrement inquiété de l'absence de mécanismes permettant de répondre aux besoins particuliers des réfugiés et des demandeurs d'asile et a recommandé à la Suisse d'assurer des normes d'accueil minimales dans des centres d'accueil fédéraux et cantonaux dans tout le pays, en tenant compte des besoins particuliers des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille⁸⁹.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré vivement préoccupé par les difficultés disproportionnées que rencontrent les personnes titulaires d'un permis « F », notamment les restrictions à leur liberté de circulation. Il a recommandé à la Suisse de lever les restrictions disproportionnées des droits des personnes admises sur son territoire à titre provisoire, et en particulier des résidents de longue date, en les autorisant à se déplacer librement et en facilitant le processus de regroupement familial et l'accès à l'emploi, aux possibilités d'éducation et aux soins de santé⁹⁰.

61. En 2013, les Rapporteurs spéciaux sur les droits de l'homme des migrants et sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont envoyé à la Suisse une plainte concernant des allégations selon lesquelles, dans certaines municipalités, il serait interdit aux demandeurs d'asile d'utiliser les espaces publics, y compris les piscines et les installations sportives publiques. Le Gouvernement a envoyé une réponse détaillée⁹¹.

62. Le Comité contre la torture s'est inquiété d'informations selon lesquelles l'évaluation des risques de violation du principe de non-refoulement ne tenait pas suffisamment compte des renseignements relatifs à la situation dans le pays d'origine. Il a souligné des rapports selon lesquels deux personnes qui avaient été renvoyées de force dans un autre État y auraient subi des tortures, et a pris acte de l'engagement de la Suisse de ramener ces personnes en Suisse et de cesser les renvois vers le pays en question. Le Comité a recommandé à la Suisse d'examiner minutieusement, sur le fond, chaque cas particulier, y compris la situation générale en matière de torture dans le pays de retour, et de mettre en œuvre des dispositifs efficaces de suivi en cas de refoulement⁹².

63. Tout en se félicitant de l'entrée en vigueur, en 2014, de la version révisée de la loi sur l'asile, qui exigeait le traitement prioritaire des demandes d'asile émanant d'enfants non accompagnés, le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par le fait que la procédure d'asile pour les enfants non accompagnés n'était pas toujours guidée par l'intérêt supérieur de ceux-ci. Il a recommandé à la Suisse de veiller à ce que la procédure d'asile respecte pleinement les besoins spéciaux des enfants et soit toujours guidée par leur intérêt supérieur⁹³.

6. Apatrides

64. Le HCR a noté que, même si la Suisse était partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et même si des particuliers pouvaient demander à être reconnus en tant qu'apatrides, il n'existait pas de procédure officielle de détermination de l'apatridie dans le pays. De plus, la définition d'une personne « apatride », telle qu'énoncée dans la Convention de 1954, était interprétée de manière restrictive par les autorités et le pouvoir judiciaire. Le HCR a recommandé à la Suisse d'établir une procédure officielle de détermination de l'apatridie, notamment des garanties procédurales, et d'appliquer au terme « apatride » une interprétation large, dans l'esprit de la Convention de 1954 et des normes internationales existantes⁹⁴.

65. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le droit d'acquérir la nationalité suisse n'était pas garanti aux enfants nés en Suisse qui, sans l'acquisition de cette nationalité, seraient apatrides. Il a recommandé à la Suisse de faire en sorte que la naissance de tous les enfants soit enregistrée le plus rapidement possible, quel que soit le statut juridique ou l'origine des parents, et que tous les enfants nés sur son territoire acquièrent la nationalité suisse, quel que soit le statut juridique de leurs parents si, faute de cela, l'enfant devait se trouver en situation d'apatridie⁹⁵.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Switzerland will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/CHIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 122.1-122.4, 122.47-122.49, 123.1-123.14, 123.61, 123.86 and 124.1.

- ³ See CERD/C/CHE/CO/7-9, para. 19, CAT/C/CHE/CO/7, para. 23, CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, para. 53, and CRC/C/CHE/CO/2-4, para. 75.
- ⁴ See CAT/C/CHE/CO/7, para. 23, and CCPR/C/CHE/CO/4, para. 13.
- ⁵ See CAT/C/CHE/CO/7, para. 23.
- ⁶ Ibid.
- ⁷ See CRC/C/CHE/CO/2-4, para. 31, CERD/C/CHE/CO/7-9, para. 19, and UNHCR submission to the universal periodic review of Switzerland, p. 5.
- ⁸ See CERD/C/CHE/CO/7-9, para. 19, and UNESCO submission to the universal periodic review of Switzerland, p. 7.
- ⁹ See CRC/C/CHE/CO/2-4, para. 31, and UNHCR submission, p. 5.
- ¹⁰ See CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, para. 27 (e).
- ¹¹ See CRC/C/CHE/CO/2-4, paras. 6-7. See also UNHCR submission, p. 3.
- ¹² See CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, para. 8.
- ¹³ OHCHR, "Funding" in: *OHCHR Report 2013*, pp. 131, 134-136 and 142; *OHCHR Report 2014*, pp. 63, 68 and 74; *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 67 and 72; and *OHCHR Report 2016*, pp. 78-79, 83-84 and 90; and "Funds administered by OHCHR" in: *OHCHR Report 2013*, pp. 163 and 169; *OHCHR Report 2014*, p. 96; *OHCHR Report 2015*, p. 94; and *OHCHR Report 2016*, pp. 113 and 117.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 123.17-123.26, 123.59-123.60 and 123.74.
- ¹⁵ See CERD/C/CHE/CO/7-9, para. 8.
- ¹⁶ See CCPR/C/CHE/CO/4, paras. 6 and 7 (b).
- ¹⁷ See CRC/C/CHE/CO/2-4, para. 12.
- ¹⁸ See CCPR/C/CHE/CO/4, paras. 14-15. See also CAT/C/CHE/CO/7, para. 9, CERD/C/CHE/CO/7-9, para. 10, and CRC/C/CHE/CO/2-4, para. 19.
- ¹⁹ See CRC/C/CHE/CO/2-4, para. 19.
- ²⁰ For relevant recommendations see, A/HRC/22/11, paras. 122.5-122.10, 122.12-122.17, 122.19, 122.21-122.26, 122.41, 123.24-123.43, 122.46, 123.48-123.53, 123.58, 123.72-123.77 and 124.2-124.3.
- ²¹ See CERD/C/CHE/CO/7-9, para. 12.
- ²² UNHCR submission, p. 4.
- ²³ See CERD/C/CHE/CO/7-9, para. 6 (a)-(b). See also CCPR/C/CHE/CO/4, para. 17.
- ²⁴ See CCPR/C/CHE/CO/4, paras. 16-17.
- ²⁵ See CERD/C/CHE/CO/7-9, para. 7.
- ²⁶ See CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, paras. 19 and 22-23.
- ²⁷ See CRC/C/CHE/CO/2-4, paras. 24-25.
- ²⁸ See CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, para. 25 (c), CAT/C/CHE/CO/7, para. 20, and CRC/C/CHE/CO/2-4, para. 43. See also CCPR/C/CHE/CO/4, para. 25.
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 123.83-123.86.
- ³⁰ See CRC/C/CHE/CO/2-4, paras. 22-23.
- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 122.39, 123.15-123.16, 123.45-123.47 and 123.78-123.80.
- ³² See CAT/C/CHE/CO/7, para. 7. See also CCPR/C/CHE/CO/4, para. 31.
- ³³ See CCPR/C/CHE/CO/4, para. 28.
- ³⁴ UNHCR submission, p. 5.
- ³⁵ See CAT/C/CHE/CO/7, paras. 17-18.
- ³⁶ Ibid., para. 19.
- ³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 122.39, 123.15-123.16, 123.45-123.47 and 123.78-123.80.
- ³⁸ See CCPR/C/CHE/CO/4, para. 28.
- ³⁹ See CAT/C/CHE/CO/7, para. 10. See also CERD/C/CHE/CO/7-9, para. 14.
- ⁴⁰ See CRC/C/CHE/CO/2-4, paras. 72-73.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 122.5, 122.17, 123.38, 123.40, 123.50-123.53, 123.62-123.65 and 124.3.
- ⁴² See CCPR/C/CHE/CO/4, para. 43.
- ⁴³ See UNESCO submission, p. 3 and para. 20.
- ⁴⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 122.27-122.34 and 123.66-123.69.
- ⁴⁵ See CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, paras. 28-29.
- ⁴⁶ See www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3294972.
- ⁴⁷ See CCPR/C/CHE/CO/4, paras. 46-47.
- ⁴⁸ See CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, para. 49.
- ⁴⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 122.21-122.25, 123.55 and 123.75.
- ⁵⁰ See www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3280208.
- ⁵¹ See www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3184619.
- ⁵² See CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, paras. 36-37.

- ⁵³ Ibid.
- ⁵⁴ UNHCR submission, p. 4.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 122.45, 123.54-123.55 and 124.4.
- ⁵⁶ See CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, paras. 42-43.
- ⁵⁷ See CRC/C/CHE/CO/2-4, paras. 64-65.
- ⁵⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 123.54 and 123.82.
- ⁵⁹ See CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, paras. 38-39.
- ⁶⁰ See CRC/C/CHE/CO/2-4, paras. 62-63.
- ⁶¹ For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 122.46 and 123.57.
- ⁶² See UNESCO submission, paras. 13, 19 and pp. 7-8, recommendations No. 3 and No. 5.
- ⁶³ See CRC/C/CHE/CO/2-4, para. 69 (g).
- ⁶⁴ See CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, para. 35.
- ⁶⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 122.21-122.26, 122.35-122.37, 122.43 and 123.70-123.75.
- ⁶⁶ See CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, paras. 20-21 and 30-31.
- ⁶⁷ Ibid., paras. 26-27.
- ⁶⁸ See CAT/C/CHE/CO/7, para. 11. See also CCPR/C/CHE/CO/4, paras. 26-27.
- ⁶⁹ See CERD/C/CHE/CO/7-9, para. 17.
- ⁷⁰ See CAT/C/CHE/CO/7, para. 12, CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, paras. 46 (b) and 47 (c), and CCPR/C/CHE/CO/4, paras. 26-27.
- ⁷¹ See CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, paras. 28 (f) and 29 (f).
- ⁷² For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 122.43-122.44, 122.46, 123.54, 123.57, 123.75 and 123.79-123.82.
- ⁷³ See CRC/C/CHE/CO/2-4, paras. 48-49.
- ⁷⁴ Ibid., paras. 50-51.
- ⁷⁵ Ibid., paras. 42-43.
- ⁷⁶ See CEDAW/C/CHE/CO/4-5 and Corr.1, para. 25.
- ⁷⁷ See CRC/C/CHE/CO/2-4, paras. 38-39.
- ⁷⁸ See CRC/C/OPSC/CHE/CO/1, para. 20 (a).
- ⁷⁹ See www.ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298377. See also CRC/C/OPSC/CHE/CO/1, para. 5 (a).
- ⁸⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 123.49.
- ⁸¹ See CRC/C/CHE/CO/2-4, para. 54.
- ⁸² Ibid., para. 55.
- ⁸³ For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 122.14, 122.17-122.18, 122.20, 123.40, 123.50-123.51 and 123.62-123.63.
- ⁸⁴ See CERD/C/CHE/CO/7-9, para. 15.
- ⁸⁵ See CCPR/C/CHE/CO/4, paras. 50-51.
- ⁸⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/22/11, paras. 122.10-122.11, 122.16, 122.18-122.19, 123.40-123.42, 123.46, 123.50-123.52, 123.54-123.57 and 123.79.
- ⁸⁷ UNHCR submission, pp. 1-2.
- ⁸⁸ Ibid., p. 2.
- ⁸⁹ Ibid., pp. 4-5.
- ⁹⁰ See CERD/C/CHE/CO/7-9, paras. 16-17.
- ⁹¹ A/HRC/25/74, p. 74.
- ⁹² See CAT/C/CHE/CO/7, para. 13.
- ⁹³ See CRC/C/CHE/CO/2-4, paras. 68-69.
- ⁹⁴ UNHCR submission, pp. 5-6.
- ⁹⁵ See CRC/C/CHE/CO/2-4, paras. 30-31.
-